

Séance du 27 août 2018.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ~~ARNOULD P.~~, FONTAINE A., ~~GUILLAUME M-H.~~, Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Taxes et redevances communales

2.1. Redevance pour le nettoyage de la voie publique

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant les charges générées par le nettoyage occasionnel, par la commune, de la voie publique salie par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de la collectivité les coûts y afférents mais bien à charge de l'auteur responsable de l'acte répréhensible

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/08/2018 et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance pour le nettoyage occasionnel, par la commune, de la voie publique salie par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne.

Article 2

La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle la voie publique a été salie.

Article 3

La redevance est fixée à quarante (40) euros par heure d'intervention d'un ouvrier communal, toute heure commencée est due.

Si la nature des salissures à enlever justifie l'emploi de produits appropriés, la redevance prévue à l'alinéa précédent sera majorée du prix de revient de ceux-ci. Cette redevance sera également majorée de soixante (60) euros par heure d'utilisation d'un matériel lourd de la commune quand elle se justifie (toute heure commencé est due).

Dans le cas où la commune devrait faire appel à une entreprise privée, le prix facturé par celle-ci à la commune sera le montant de la redevance.

Article 4

La redevance est payable dans le 15 jours de la réception de la facture.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant prévu à l'article 3 sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants³ du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2.2. Redevance relative à l'utilisation des douches et wc du module de la station de trail

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu l'inauguration de la Station de Trail Ardenne-Herbeumont qui a eu lieu le 03/07/2014 ;

Vu que la Commune a acquis un module de sanitaires comprenant deux douches et deux wc, à destination du public, dans le cadre de l'activité de trail développée sur Herbeumont ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la mise à disposition d'une telle infrastructure, notamment en terme d'utilisation d'eau et d'entretien des sanitaires ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/07/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/08/2018 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance pour l'utilisation des douches et wc du module de sanitaires, mis en place dans le cadre de la Station de Trail Ardenne-Herbeumont.

Article 2

La redevance est due par la personne physique qui demande à utiliser l'infrastructure, via l'achat de jetons.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 0,50 € pour l'utilisation d'un wc ;
- 3,00 € pour l'utilisation d'une douche.

Article 4

La redevance est payable au comptant préalablement à l'utilisation de l'infrastructure contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2.3. Redevance pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/07/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/08/2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance pour la location de caveaux d'attente communaux et la translation ultérieure des restes mortels réalisée par le personnel communal.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente et/ou la translation ultérieure des restes mortels.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- pour l'utilisation d'un caveau d'attente : quinze (15) euros par jour ou fraction de jour ;
- pour la translation ultérieure des restes mortels : cinquante (50) euros.

Article 4

La redevance est payable dans les 15 jours calendriers de la réception de la facture.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2.4. Redevance relative à la communication de tous renseignements administratifs

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la communication de renseignements administratifs;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/07/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/08/2018 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance pour la communication de tous renseignements administratifs par la commune.

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande le renseignement.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

Toute prestation demandée par une personne physique ou morale afin d'obtenir des renseignements relatifs à des tiers dont la communication est autorisée donne lieu à la perception d'une redevance de trente (30) euros. Si la prestation excède une heure, la redevance est majorée de trente (30) euros par heure supplémentaire, toute heure commencée étant comptée en entier.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2.5. Redevance sur la délivrance de documents administratifs

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/07/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/08/2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance pour la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

A. Documents divers

- passeport et titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger : huit (8) euros;
- passeport et titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger demandé selon la procédure d'urgence : seize (16) euros;
- extrait du casier judiciaire : trois (3) euros;
- certificat d'immatriculation : trois (3) euros;
- légalisation d'une signature et déclaration conforme d'un document : deux (2) euros;
- duplicata de livret de mariage et de cohabitation légale: quinze (15) euros ;
- autres documents : quatre (4) euros.

B. Titres de séjour et attestation d'immatriculation pour étrangers

- 1^{ère} carte orange (réfugiés) : six (6) euros ;

1^{er} duplicata : huit (8) euros

Autres duplicatas : dix (10) euros

- Permis de travail : six (6) euros ;

1^{er} duplicata : huit (8) euros

Autres duplicatas : dix (10) euros

- Prise en charge des étrangers (touriste de 3 mois maximum) : quatre (4) euros.

C. Lors de la déclaration d'un décès, cinq extraits sont délivrés gratuitement au déclarant, les extraits supplémentaires demandés sont délivrés au prix de deux (2) euros.

Les certificats justifiant l'absence au travail, à l'occasion d'un enterrement, sont également délivrés gratuitement.

Pour autant que leur destination soit clairement justifiée, **la gratuité est accordée** pour les pièces relatives à :

- la recherche d'un emploi (quand le demandeur n'a pas déjà un emploi);
- la recherche d'un emploi étudiant ;
- la présentation d'un examen;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.;
- l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.) ;
- l'inscription d'un enfant dans une école fondamentale ;
- l'introduction d'une demande de bourses d'études ;
- l'exercice d'une activité bénévole
- la délivrance des autorisations d'inhumer et d'incinérer (articles 77 du Code Civil et L1232-17bis du CCDL).
- les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR92

Article 4

La redevance est payable au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2.6. Redevance sur la délivrance des cartes d'identité électroniques

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/07/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/08/2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance pour la délivrance des cartes d'identité électroniques.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

A. Pour les personnes de 12 ans et plus belges ou étrangères (que ces étrangers appartiennent à un pays membre de l'Union Européenne ou proviennent de pays tiers) :

- pour toute première carte d'identité électronique ou pour toute nouvelle carte d'identité électronique délivrée contre remise de l'ancienne : un (1) euro;
- pour un premier duplicata : trois (3) euros;
- pour tout autre duplicata : cinq (5) euros.

B. Pour les enfants belges de moins de 12 ans :

- pour toute première carte d'identité électronique : néant ;
- pour un premier duplicata : trois (3) euros;
- pour tout autre duplicata : cinq (5) euros.

Article 4

La redevance est payable au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2.7. Redevance pour l'exhumation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant les charges générées par l'exhumation des restes mortels exécutée par la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/07/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/08/2018 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance sur les exhumations de restes mortels dans les cimetières communaux exécutées par la commune.

Article 2

La redevance est fixée

- à 250 euros par une exhumation simple (caveau)
- à 600 euros pour une exhumation de pleine terre
- 250 euro pour l'exhumation d'une urne dans un columbarium vers une cavurne ou d'une cavurne vers le columbarium

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Elle ne se s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire par la désaffectation totale ou partielle du cimetière, pour autant qu'elle concerne des restes mortels se trouvant dans une concession non échue.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

2.8. Redevance sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales ou lucratives

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/07/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/08/2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2019 une redevance pour l'occupation du domaine public :

1° par le placement de terrasses, tables, chaises ou autres équipements quelconques, qui est effectué par tout commerçant ou artisan, devant son établissement, en vue de procéder à la vente de ses produits ;

2° par des loges mobiles ou autres installations analogues destinées à la vente de denrées ou marchandises offertes en vente sur la voie publique ou à d'autres activités commerciales ou lucratives.

Le 2° ne s'applique pas :

- aux loges et attractions foraines ou de gastronomie foraine qui sont placées à l'occasion des kermesses ;
- aux commerces ambulants de gastronomie foraine installés sur le domaine public durant la kermesse ;
- aux installations destinées à la vente de biens usagés lors des brocantes.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- pour les personnes visées au 1° de l'article 1^{er}, à 0,5 euro par mois et par m² ou fraction de mètre carré de surface soustraite à l'usage collectif, tout mois civil commencé ou non terminé étant compté en entier ;
- pour les personnes visées au 2° de l'article 1^{er}, à 1 euro 24 par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée, par jour ou fraction de jour.

Article 4

La redevance est payable dans les quinze jours de la réception de l'invitation à payer suite à l'octroi de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2.9. Redevance relative au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis unique et des certificats d'urbanisme

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu les charges financières résultant de l'application du CoDT et du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/08/2018 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

En séance publique, à l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2019 une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis unique et de certificats d'urbanisme.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- pour les permis d'urbanisme : septante (70) euros ;
- pour les permis d'urbanisation, y compris pour la modification de permis d'urbanisation : cent-cinquante (150) pour le traitement du dossier.
- pour les permis d'environnement et les permis uniques (hors déclaration pour un établissement de classe 3) : trente (30) ans
- pour les certificats d'urbanisme : trente (30) euros.

Article 4

La redevance est perçue au comptant au moment de l'introduction de la demande contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2.10. Redevance relative aux services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs applicables aux activités organisées par la Commune dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il y a lieu de demander une participation financière aux parents /tuteurs des enfants fréquentant les plaines de vacances ;

Considérant que la participation financière demandée aux parents/tuteurs de l'enfant ne couvre pas tous les frais inhérents à l'organisation de telles plaines ;

Considérant que la Commune assume financièrement la différence ;

Considérant qu'un nombre important d'enfants provenant d'autres communes s'inscrivent à ces plaines de vacances ;

Considérant que le parent/tuteur de l'enfant fréquentant la plaine de vacances, qui habite dans l'entité, participe déjà indirectement à l'organisation de ces plaines puisqu'il paie ses impôts à Herbeumont ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir un tarif différent selon que le parent/tuteur de l'enfant fréquentant la plaine de vacances habite ou non dans l'entité ; »

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/08/2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité, ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2019 une redevance relative aux services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire (plaines communales de vacances, collation,...)

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

Plaines communales de vacances :

LORSQUE LE PARENT/TUTEUR EST DOMICILIE DANS LA COMMUNE

- Pour des journées complètes :
 - 45 € / semaine pour le premier enfant
 - 40 € / semaine pour le deuxième enfant
 - 35 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Pour les matinées uniquement
 - 22 € / semaine pour le premier enfant
 - 20 € / semaine pour le deuxième enfant
 - 18 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Pour les après-midis uniquement :
 - 25 € / semaine pour le premier enfant
 - 23 € / semaine pour le deuxième enfant
 - 21 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Inscription pour deux semaines consécutives :
 - 2 € de réduction par enfant / 2 semaines

LORSQUE LE PARENT/TUTEUR N'EST PAS DOMICILIE DANS LA COMMUNE

- Pour des journées complètes :
 - 55 € / semaine pour le premier enfant
 - 50 € / semaine pour le deuxième enfant
 - 45 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Pour les matinées uniquement
 - 27 € / semaine pour le premier enfant
 - 25 € / semaine pour le deuxième enfant
 - 23 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Pour les après-midis uniquement :

- 30 € / semaine pour le premier enfant
- 28 € / semaine pour le deuxième enfant
- 26 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Inscription pour deux semaines consécutives :
- 2 € de réduction par enfant / 2 semaines

Le prix à la semaine comprend les activités, les collations, les crudités de midi, le goûter, l'excursion (transport compris) et la couverture par une police d'assurance.

Pour bénéficier du tarif réduit des plaines communales de vacances, l'appartenance à une même famille pourra être démontrée par la production d'une attestation de composition de ménage ou par toute autre voie.

Accueil extrascolaire du matin, du midi et de l'après-journée :

- 0,25 € / quart d'heure entamé (le matin de 7h15 à 8h15, le soir de 15h45 à 18h).

Bol de soupe : 0,30 € / pièce (hors plaines communales de vacances).

Collation : 0,25 € / pièce (hors plaines communales de vacances).

Article 3

La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) à l'activité.

Article 4

La redevance est payable dans les 15 jours calendriers de la réception de la facture

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera être majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2.11. Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de la collectivité les coûts y afférents mais bien à charge de l'auteur responsable de l'acte répréhensible

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/08/2018 et joint en annexe;

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Article 2

La redevance est due par la personne qui, par son fait, sa négligence ou son imprudence, a rendu nécessaire l'enlèvement du versage sauvage.

Article 3

La redevance est fixée à quarante (40) euros par heure d'intervention d'un ouvrier communal, toute heure commencée est due.

Si l'importance ou la nature du dépôt sauvage justifie l'utilisation d'un matériel lourd (camion ou autre engin approprié) appartenant à la commune, la redevance prévue à l'alinéa précédent sera majorée de soixante (60) euros par heure d'utilisation de ce matériel, toute heure commencée est due.

Dans le cas où la commune devrait faire appel à une entreprise privée, le prix facturé par celle-ci à la commune sera le montant de la redevance.

Article 4

La redevance est payable dans les x jours de la réception de la facture.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant prévu à l'article 3 sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2.12. Redevance sur l'envoi de fax et réalisation de copies papier

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la possibilité laissée aux citoyens d'envoyer des fax ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la possibilité laissée aux citoyens de réaliser des copies papier de documents ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/08/2018 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance pour l'envoi de fax par la commune et la réalisation de copies papier, pour le compte de citoyens.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'envoi d'un fax ou la réalisation de la copie papier.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 1,00 € par fax envoyé
- 0,50 € par copie papier.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de l'envoi du fax ou de la réalisation de la copie papier, contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2.14. Taxe sur les véhicules usagés abandonnés

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/08/2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés

Par véhicule isolés abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes,, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2

La taxe est due :

- par le propriétaire du ou des véhicules isolés abandonnés ;
- ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3

La taxe est fixée à six cents (600) euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant ou se trouvant sur son terrain tombe sous l'application du règlement frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever le véhicule en cause ou le rendre totalement invisible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée d'après les indications dont l'administration communale peut disposer.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2.15. Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/08/2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus

- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01/01/2018,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire. (Le nombre de distributions par trimestre pris en compte est ramené à 10).

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration se fera comme suit :

1ère infraction : majoration de 10% - 2ème infraction : majoration de 50% - 3ème infraction : majoration de 100% - à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

Article 6

Sont exonérés de la taxe les ASBL à caractère caritatif et sportif.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard 15 jours après l'expiration de chaque semestre civil, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration se fera comme suit :

1ère infraction : majoration de 10% - 2ème infraction : majoration de 50% - 3ème infraction : majoration de 100% - à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la

publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2.16. Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/08/2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Sont visés, les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à six (6) euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

En aucun cas, la taxe ne peut dépasser trois mille huit cents (3800) euros par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

1ère infraction : majoration de 10% - 2ème infraction : majoration de 50% - 3ème infraction : majoration de 100% - à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2.17. Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/08/2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2

Définitions :

Ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement ou y vivent en commun ;

Article 3

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est due également :

- par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non
- par le propriétaire d'un bâtiment inoccupé, notamment pour cause de travaux ou lorsque le bâtiment en question est proposé à la vente.

Article 4

La taxe est fixée à vingt-cinq (25) euros par bien immobilier visé à l'article 1, 1^{er} alinéa.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1, 1^{er} alinéa, est un immeuble à appartements, la taxe est également fixée à vingt-cinq (25) euros par appartement.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2.18. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/08/2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} §1. Il est établi, pour l'exercice 2019 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de **1000** m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration, par lettre recommandée à la poste ou dépôt contre accusé de réception, toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Lors de la 1^{ère} taxation : 20 (vingt) euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti

Lors de la 2^{ème} taxation : 40 (quarante) euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti

A partir de la 3^{ème} taxation : 180 (cent quatre-vingts) euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

Tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Le caractère légitime de l'inoccupation implique que l'inoccupation totale ou partielle de l'immeuble soit temporaire et due à une raison compatible avec un exercice normal du droit de propriété (ex : inoccupation liée à une succession en liquidation).

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, soit une période maximale de deux ans !

- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés (cfr. CoDT) (ex. : permis d'urbanisme), soit une période maximale de cinq ans !

- L'immeuble mis en vente ou en location : le fait d'être mis en vente ou en location pendant un laps de temps assez long pourrait entraîner l'exonération si le propriétaire prouve, par toute voie de droit, les démarches infructueuses effectuées et fait la preuve du caractère raisonnable du loyer ou du prix demandé.

- En cas de décès du propriétaire de l'immeuble, soit une période maximale d'un an.

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2.19. Taxe sur les secondes résidences

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant l'absence de logements pour étudiants (kots) sur le territoire de la commune ;

Considérant l'absence de secondes résidences établies dans un camping agréé sur le territoire de la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 16/08/2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2019, au profit de la commune, une taxe sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers qu'il s'agisse de maison de campagne, de bungalow, d'appartement, de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalet, de caravane résidentielle ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article D. IV. 4 du CoDT.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le

Code wallon du tourisme ;

L'application de la taxe de séjour implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 3

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas techniquement été fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage. Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les semi-résidentielles à deux roues, les roulotte et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article IV. 4 du CoDT.

Article 4

Est exonéré de la taxe :

- pour une période maximale de deux ans l'immeuble qui fait l'objet de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation
- pour une période maximale de cinq ans, l'immeuble qui fait l'objet de travaux en cours dûment autorisés (cf. CoDT ex. : permis d'urbanisme)
- pour une période maximale d'un an en cas de décès du propriétaire de l'immeuble.

Article 5 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **quatre cents (400) euros** par seconde résidence.

Article 6

La taxe est due par la personne qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

2.20. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/08/2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- Des indigents ;
- Des personnes inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune (article L1232-2,65 du CDLD).

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est fixée à deux cents (200) euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2.21. Taxe sur le séjour

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/08/2018 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe de séjour à charge (suivant les définitions du code wallon du tourisme, art. 1^{er}) :

- a) des exploitants des chambres d'hôtels ;

- b) des exploitants de terrains de camping agréés en vertu de la législation en la matière (à l'exclusion du camping à la ferme) ;
- c) des exploitants d'établissements d'hébergement de jeunes, de tourisme social ;
- d) des personnes physiques ou morales qui mettent des endroits de camps à la disposition des mouvements de jeunesse, d'associations diverses ou de particuliers ;
- e) des personnes louant des chambres d'hôtes/maison d'hôtes ou organisant le camping à la ferme ;
- f) des exploitants d'hébergements touristiques, hébergements touristiques de terroir (à l'exclusion des chambres d'hôtes/maisons d'hôtes), meublés de vacances, hébergements de grandes capacités et micro-hébergement ;

Article 2

Le montant de la taxe exigible annuellement est calculé comme suit :

- pour les redevables visés à l'article 1, littéra a) : trente (30) euros par chambre ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra b) : vingt (20) euros par emplacement ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra c) : vingt et un (21) euros par personne susceptible d'être hébergée ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra d) : zéro euro quinze (0,15 euro) par nuitée, c.-à-d. par personne et par jour ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra e) vingt et un (21) euros par personne susceptible d'être hébergée ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra f) : quarante-deux (42) euros par personne susceptible d'être hébergée.

Article 3

La taxe est perçue par voie de rôle

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration se fera comme suit : 1ère infraction : majoration de 20% - 2ème infraction : majoration de 50% - 3ème infraction : majoration de 100% - à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

3. Additionnels communaux au Précompte immobilier

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L 1331-3 ;

Vu les articles 249 à 256 du Code des impôts sur les revenus, et plus particulièrement l'article 464, 1 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 16/08/2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article unique

Il est établi, pour l'exercice 2019, deux mille six cents (2.600) centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

4. Additionnels communaux à l'IPP

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 16/08/2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

Cette taxe est fixée à sept pour cent (7 %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

5. Abandon d'une emprise sur terrain privé aux Rouges-Eaux à St-Médard

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'emprise en sous-sol prise au profit de l'ancienne Commune de St-Médard, résultant d'une vente par Madame Lempereur à la Commune d'une bande de terrain d'un mètre de largeur sur une longueur de 53 mètres à prendre dans l'ancienne parcelle n° A 790C, par un acte reçu par le Bourgmestre de St-Médard le 15/10/1974 où il est stipulé qu'une servitude de passage et d'accès est constituée au profit du sous-sol vendu sur le fonds supérieur de la parcelle vendue ainsi qu'à titre de servitude, il est stipulé la clause de non aedificandi ;

Vu que ces conditions ont été rappelées dans un acte du Notaire Delogne à Bertrix du 23/11/1992 ;

Vu les contacts pris entre l'administration communale d'Herbeumont et l'étude du Notaire Champion à Bertrix concernant l'emprise susmentionnée qui traverse les parcelles privées

cadastrées Herbeumont – 2^{ème} Division Section A n° 790E et 792F, en vue de la vente de celles-ci ;

Vu que cette emprise concerne une canalisation d'égout communal qui n'est plus utilisée à présent, celle-ci ayant été ramenée à route en longeant la limite de propriété entre les parcelles n° A 792F et n° A 798K ;

Vu les contacts pris entre l'administration communale d'Herbeumont et Monsieur Patrick Hermant de l'AIVE, en charge du suivi des travaux de modification de la dite canalisation, desquels il ressort qu'il n'y a aucun souci technique à condamner définitivement cette canalisation ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

Marque son accord sur l'abandon de l'emprise en sous-sol susmentionnée prise au profit de l'ancienne Commune de St-Médard, résultant d'une vente par Madame Lempereur à la Commune par un acte reçu par le Bourgmestre de St-Médard le 15/10/1974 ; ainsi que sur la renonciation à la servitude de passage et d'accès y afférente et la clause de non aedificandi, en ce qui concerne les parcelles privées cadastrées Herbeumont – 2^{ème} Division Section A n° 790E et 792F, en vue de la vente de celles-ci, ainsi que la parcelle privée cadastrée Herbeumont – 2^{ème} Division Section A n° 790D dans un souci de cohérence.

Les frais inhérents à cette suppression d'emprise seront à charge des acquéreurs.

6. Vente de bois groupée de Florenville du 03/10/2018

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 73, 78 et 79 du Code forestier (décret du 15/07/2008) ;

Vu le courrier du Cantonnement DNF de Florenville, daté du 19/06/2018, sollicitant du conseil communal une délibération relative à l'organisation de la vente de bois groupée de Florenville du 03 octobre 2018 (état de martelage de l'exercice 2019) ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

- Décide de vendre les coupes par adjudication publique ;
- Décide de la participation de la Commune de Herbeumont à la vente groupée du Cantonnement de Florenville du 03 octobre 2018 ;
- Approuve le cahier des charges et les clauses complémentaires et spécifiques :
 - o Le nouveau cahier des charges générales (AGW du 07/07/2016) en vigueur conformément au décret du 15/07/2008 relatif au code forestier est d'application ;
 - o Les clauses complémentaires générales prévues dans le nouveau cahier des charges ;
 - o Les clauses spécifiques reprises sous chaque lot ;
- Désigne Madame Catherine MATHELIN en vue d'assurer la présidence de la vente ;
- Désigne Monsieur Antoine PECHON, Receveur régional, ou son suppléant.

7. Projet de convention d'ouverture de crédit SOWESCOM – SCRL Au pré de mon arbre

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le marché public de concession de travaux intitulé « Développement d'un établissement d'hébergement de loisirs insolite à Martilly » attribué à Messieurs BAVAY et LEDECQ par le Collège communal en date du 27/10/2016 ;

Vu le bail emphytéotique y afférent passé entre la Commune d'Herbeumont et Messieurs BAVAY-LEDECQ concernant la parcelle communale cadastrée Herbeumont – 3^{ème} Division Section A n° 1190L, via un acte authentique passé devant Monsieur le Notaire Champion à 6880 Bertrix en date du 02/08/2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28/06/2018 par laquelle le Collège communal marque son accord sur le demande de Messieurs BAVAY et LEDECQ, reçue le 27/06/2018 à l'administration communale d'Herbeumont, visant à ce que le bail emphytéotique passé en leurs noms propres devant Monsieur le Notaire Champion à 6880 Bertrix en date du 02/08/2017, dans le cadre du projet intitulé « Développement d'un établissement d'hébergement de loisirs insolite à Martilly », soit transféré vers la coopérative SCRL « Au pré de mon arbre » ;

Vu le projet de convention d'ouverture de crédit à passer entre la SCRL « Au pré de mon arbre » et la SOWESCOM à 4000 Liège en vue de poursuivre le financement du projet de cabanes ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 12 dudit projet intitulé : « Bail emphytéotique – comparution du bailleur » ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Mandate Madame la Bourgmestre pour négocier avec la SOWESCOM l'ajout du texte ci-dessous (souligné) au dernier paragraphe de l'article 12 du projet de convention susmentionné :

Bail Emphytéotique – comparution du bailleur

Le bailleur emphytéotique devra comparaître à l'acte pour autoriser formellement la constitution de l'hypothèque mentionnée ci-avant ainsi que de l'éventuelle hypothèque qui serait prise par l'exercice du mandat, et s'interdire de mettre fin au droit d'emphytéose avant l'expiration du terme de ce droit, pour quelque cause que ce soit, à condition que l'affectation touristique soit maintenue tout au long de la durée de ce droit et que la SOWESCOM s'engage à faire toute diligence normale pour en garantir l'affectation touristique. Par affectation touristique, il faut entendre un lieu destiné à accueillir les touristes de passage pour des séjours courtes durées et excluant formellement d'autres types d'affectation incompatibles avec la fonction touristique (exemple : habitat résidentiel, accueil de familles précarisées, etc.).

8. Marche relatif au financement global du programme extraordinaire 2018 – Répétition de services similaires

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil Communal du 29/08/2016 décidant de passer un marché pour la conclusion de financements et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2016 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu la délibération du Collège communal du 10/11/2016 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (Code la démocratie locale et de la décentralisation) et en particulier l'article L1222-3;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet

d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché; vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 29/08/2016, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure ;

Vu l'article 42 §1^{er} 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui remplace la loi du 15 juin 2006 et précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans publication préalable dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, et ce moyennant le respect de conditions identiques à celles applicables antérieurement en application de la loi du 15 juin 2006 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, modifié par l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2018 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 16/08/2018, sollicité en date du 13/08/2018 ;

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

- de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2018 par procédure négociée sans publication préalable avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 29/08/2016 ;
- de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations des crédits reprises ci-après :

MONTANTS: 600.000 euros	DUREE: 20 ans
-------------------------	---------------

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN